

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66065

Gouvernement du Québec

Décret 61-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, modifié par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 18 850 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66066

Gouvernement du Québec

Décret 62-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre la mesure « Le parrainage et l'accompagnement des PME vers l'industrie 4.0 », ou l'initiative MACH-FAB 4.0, de la Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 dévoilée le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE MACH-FAB 4.0 sera sous la responsabilité d'Aéro Montréal, qui collaborera à cette fin avec ses partenaires Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) et AÉROÉTS de l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000\$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000\$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66067

Gouvernement du Québec

Décret 63-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral, résolu à promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme, ont conclu la négociation de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;